



**HAUT-COMMISSARIAT
DE LA RÉPUBLIQUE
EN NOUVELLE-CALÉDONIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Subdivision administrative Sud

Copies :

-Mairie de Bourail	1
-Compagnie de Gendarmerie de La Foa	1
-Brigade de Gendarmerie de Bourail	1
-JONC	1
-SAS	1

ARRETE N°HC/SAS/2022/10 du 03 octobre 2022.

**Portant restriction exceptionnelle de la vente de boissons alcoolisées
à emporter dans les débits de boissons de 3ème et 5ème classes,
dans la commune de Bourail le vendredi 07 octobre 2022.**

LE COMMISSAIRE DELEGUE DE LA REPUBLIQUE POUR LA PROVINCE SUD,

VU la loi organique n° 99- 209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi n° 99- 210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU l'article L. 131-2 du Code des Communes,

VU le décret n° 2007-423 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du Haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Nouvelle-Calédonie,

VU la délibération n° 53 du 13 décembre 1989 modifiée de la Province Sud relative aux débits de boissons, et notamment ses articles 18 et suivants,

VU l'arrêté du 05 octobre 2021 portant nomination de M. Grégory LECRU en qualité de commissaire délégué de la république pour la province Sud auprès du Haut-Commissaire de la république en Nouvelle-Calédonie ;

VU l'arrêté HC/DLAJ/BAJE n° 2021-1083 du 12 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Gregory LECRU, commissaire délégué de la République pour la province Sud auprès du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie,

VU la demande du maire de Bourail du 28 septembre 2022,

CONSIDERANT la sortie des élèves le vendredi 7 octobre 2022 à la veille des vacances scolaires ;

CONSIDERANT les troubles à l'ordre public constatés le 1er avril 2022, veille des vacances trimestrielles à la sortie des établissements scolaires impliquant des jeunes mineurs ;

CONSIDERANT que l'effet de groupe et l'euphorie des vacances liés à l'alcoolisation des jeunes sont de nature à générer des troubles à l'ordre public ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre des mesures préventives pour prévenir les risques de troubles à l'ordre public qui pourraient être aggravés par une consommation abusive d'alcool ;

CONSIDERANT le procès-verbal de renseignement administratif en date du 27 septembre 2022 du commandant de la brigade de gendarmerie de Bourail qui précise qu'une restriction de boissons alcoolisées à emporter est justifiée au vu de faits déjà survenus lors des débuts de vacances scolaires ;

ARRETE

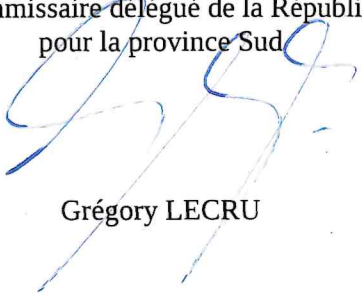
Article 1^{er} : En complément des restrictions imposées par l'article 21 de la délibération n°26/206/APS du 22 juillet 2006 portant modification du code des débits de boissons susvisé, la vente des boissons alcooliques à emporter est interdite ainsi qu'il suit :

**Le vendredi 07 octobre 2022 de 11 heures 30 minutes à 21 heures,
dans les débits de boissons de 3^{ème} et 5^{ème} classes
sur la commune de Bourail.**

Article 2 : La présente interdiction ne vise pas les établissements installés dans la commune et détenteurs d'une licence de 2^{ème} et 4^{ème} classes (hotels et restaurants).

Article 3 : Le maire de la commune de Bourail, le commandant de la compagnie de gendarmerie de La Foa, la brigade de gendarmerie de Bourail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie ainsi qu'aux lieux habituels et publié au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.

Le commissaire délégué de la République
pour la province Sud


Grégory LECRU

Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de 2 mois qui court à compter de son affichage et/ou sa publication au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours » accessible par le site internet www.telerecours.fr